

Conformément à l'article 65, paragraphe 4, de la loi sur l'agriculture (Journal officiel de la République de Slovénie n° 45/08, 57/12, 90/12 — ZdZPVHVVR, 26/14, 32/15, 27/17, 22/18, 86/21 — décisions de la Cour constitutionnelle 123/21, 44/22 et 130/22 — ZPOmK-2, 18/23 et 78/23), le ministre de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation, en accord avec le ministre du développement économique et de la technologie, émet les questions suivantes:

RÈGLEMENT

portant modifications et ajouts aux règles visant à assurer la traçabilité de l'origine de la viande bovine, de porc, d'ovin, de caprin et de volaille fraîche, réfrigérée, congelée et non préemballée

Article 1

Dans la réglementation relative à la traçabilité de l'origine de la viande bovine, de porc, d'ovin, de caprin et de volaille fraîche, réfrigérée, congelée et non préemballée (Journal officiel de la République de Slovénie n° 54/22 et 106/23), une virgule et les mots «à l'exception d'une facture de vente au détail» sont ajoutés après le mot «document» à l'article 4, paragraphe 2.

Article 2

L'article 5 est modifié et libellé comme suit:

«Article 5

(1) Les exploitants doivent se conformer aux exigences des présentes règles au plus tard le 1er mars 2024.

(2) Pour indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance des viandes visées au premier alinéa de l'article précédent du présent règlement, les opérateurs utilisent les codes visés à l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement, sur la facture de vente au détail, au plus tard le 31 octobre 2025. Les codes visés à l'annexe 1 ne doivent pas nécessairement figurer sur une facture de détail émise à l'aide d'une caisse enregistreuse.»

Article 3

Une nouvelle annexe 1 est ajoutée, qui fait partie intégrante du présent règlement.

DISPOSITION FINALE

Article 6

(Entrée en vigueur)

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.

N°
Ljubljana, _____
EVA

Irena Šinko
Ministre
de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation

Approuvé
Matjaž Han
Ministre
du développement économique et de la
technologie

Annexe 1

«Annexe 1 Indication de l'origine ou du lieu de provenance des viandes sur la facture de détail en fonction du pays de naissance, du pays d'élevage, du pays d'abattage et du pays de découpe pour la période allant du 1er mars 2024 au 31 octobre 2025 au plus tard.

Pays de naissance, pays d'élevage, pays d'abattage et pays de découpe (viandes bovines)	Code figurant sur la facture de vente au détail
VIANDE BOVINE	
Née en: Slovénie Élevée en: Slovénie Abattue en: Slovénie Découpée en: Slovénie	Origine SI ou 4SI
Née en: EM ¹ ou PT ² Élevée en: Slovénie ³ Abattue en: Slovénie Découpée en: Slovénie	Élevée SI ou 3SI
Née en: EM Élevée en: EM ⁴ Abattue en: EM ou SI Découpée en: EM ou SI	UE
Née en: PT Élevée en: PT ⁵ ou EM Abattue en: PT, SI ou EM Découpée en: PT, SI ou EM	En dehors de l'UE

VIANDES DE PORC, D'OVINS, DE CAPRINS ET DE VOLAILLES	
Née en: Slovénie Élevée en: Slovénie Abattue en: Slovénie	Origine SI ou 4SI
Élevée en: Slovénie Abattue en: Slovénie	Élevée SI ou 3SI
Élevée en: EM Abattue en: EM ou SI	UE
Élevée en: PT Abattue en: PT ou EM ou SI	En dehors de l'UE

¹ Un pays qui est membre de l'Union européenne.

² Un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne.

³ Si la partie la plus longue de l'élevage a eu lieu en Slovénie.

⁴ Si la partie la plus longue de l'élevage a eu lieu dans l'État membre.

⁵ Si la partie la plus longue de l'élevage a eu lieu dans un pays tiers.».